



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2014357-0006 - ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE	1
--	---

Direction Régionale

Arrêté N °2014332-0002 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2014 FIXANT LE MONTANT ALLOUE AU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE AU TITRE DES MISSIONS DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	6
---	---

Arrêté N °2014332-0003 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2014 FIXANT LE MONTANT ALLOUE AU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE AU TITRE DES MISSIONS DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	9
---	---

Arrêté N °2014336-0004 - ARRETE DU 2 DECEMBRE 2014 FIXANT LE MONTANT ALLOUE A L'ESPACE REGIONAL D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DE BASSE- NORMANDIE A HEROUVILLE SAINT- CLAIR AU TITRE DES MISSIONS DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL	12
---	----

Arrêté N °2014357-0007 - ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE ET CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DE L'OREE DES BOIS » A LA CHAPELLE D'ANDAINE	15
--	----

Arrêté N °2014357-0008 - ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE ET CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DE LA VEE » A COUTERNE	19
---	----

Arrêté N °2014365-0004 - DECISION DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT HABILITATION DE L'INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE (IRSA) DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION, CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE ET CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE, DE DIAGNOSTIC ET DE TRAITEMENT DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES	23
--	----

Décision N °2015013-0001 - RENOUELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	28
--	----

Décision N °2015013-0002 - RENOUELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS	29
---	----

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes

Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE N ° 143/2014 EN DATE DU 31 DECEMBRE
2014 PORTANT
MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DE CHERBOURG (TARIFS
2015)

30

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2015014-0001 - ARRETE N ° 7/2015 EN DATE DU 14 JANVIER 2015
PORTANT
FERMETURE DE LA PECHE DE LA COQUILLE SAINT- JACQUES SUR LE
GISEMENT CLASSE DE LA
BAIE DE SEINE

40

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage

Arrêté N °2014353-0010 - ARRETE PREFECTORAL CONJOINT DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BASSE- NORMANDIE	43
Arrêté N °2015012-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2015 PORTANT DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LE PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT A USAGE PRINCIPAL D'HABITATIONS A ROCQUANCOURT "RESIDENCE DE LA PLAINE" PARCELLE CADASTREE SECTION AC n ° 149p	46
Arrêté N °2015012-0002 - ARRETE DU 12 JANVIER 2015 PORTANT DECISION QUANT A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT, PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET : "CREATION D'UN PARKING PRECAIRE A TREAUVILLE (50)"	49

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

Arrêté N °2015007-0003 - ARRETE DU 7 JANVIER 2015 PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION D'UN ORGANISME REGIONAL (Chambre régionale de métiers et de l'artisanat) A COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE	53
Arrêté N °2015007-0004 - ARRETE DU 7 JANVIER 2015 PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION D'UN ORGANISME REGIONAL (Chambre d'agriculture de Normandie) A COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE	56



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014357-0006

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 23 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014
PORTANT PROROGATION DE
L'AUTORISATION DES FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APAEI DU BOCAGE VIROIS
ET DE LA SUISSE NORMANDE

Délégation Territoriale Départementale du Calvados
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**ARRÊTÉ portant prorogation de l'autorisation des Frais de siège social de
l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du
Bocage Virois et de la Suisse Normande (APAEI)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le VI de l'article L 314-7-VI et Les articles R 314-87 à R 314-94-1 relatifs aux frais de siège ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003, relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 24 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2010 accordée à l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du Bocage Virois et de la Suisse Normande (APAEI) à Vire ;

VU la demande présentée par le Président de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande en date du 4 septembre 2014 ;

VU la demande d'avis transmise le 19 novembre 2014 à Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Général du Calvados ;

CONSIDÉRANT la situation administrative particulière de l'association ;

ARRÊTE

Article 1 – La prorogation de l'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 14 001 880 5.

Les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des établissements et services concernés sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté pourra être révisé en cas de modification importante ou retirée, si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

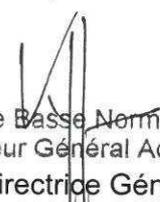
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Article 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au représentant légal de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CAEN, le **23 DEC. 2014**

Monique RICOMES


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale :

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

ANNEXE

De l'arrêté portant autorisation des frais de siège de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande

Prévue à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2014

La répartition, entre les établissements et services listés ci-dessous, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos, déduction faite des crédits non reconductibles et du compte 65 (référence : Art. R 314-92 du CASF)

- ESAT « Le Grand Pré » -Roullours
- ESAT "Les Tilleuls" – Condé sur Noireau
- ESAT « Le Bellaie » - Mesnil-Clinchamps
- IME du Bocage - Vire
- SESSAD de Vire
- MAS "Les Hauts Vents" – Vire
- Foyer du Bourg-Lopin - Vire
- SAIS du Bourg-Lopin - Vire
- F.I.T - Vire
- Foyer "Les Basses-Landes" – Condé sur Noireau
- SAIS "Les Basses-Landes" – Condé sur Noireau
- Foyer Occupationnel "Horizon" – Vire
- S.A.C.A.T – Condé sur Noireau



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2014332-0002

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 28 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2014 FIXANT
LE MONTANT ALLOUE AU CENTRE
HOSPITALIER D'AVRANCHES
GRANVILLE AU TITRE DES MISSIONS
DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Arrêté du 28 novembre 2014

**fixant le montant alloué au Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE
au titre des missions du Fonds d'Intervention Régional mentionnées
aux 1° à 8° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique**

N° FINESS EJ : 50 00000 54

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 et R.6145-26 ;
- VU le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 relatif au projet régional de santé de la région Basse Normandie ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- VU le contrat d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2013 ;

.../...

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

ARRETE

Article 1 :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional pour le financement de l'éducation thérapeutique du patient est fixé à **25 000 €** pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 sur le compte d'imputation 657 213 324 0, en complément de l'arrêté en date du 17 juin 2014 de 130 000 €
Le financement global pour l'année 2014 est donc fixé pour l'établissement à : 155 000 €.

L'enveloppe FIR d'éducation thérapeutique du patient du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville est destinée au **suivi en externe de 100 patients dans le cadre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de rhumatismes inflammatoires chroniques,**

- le financement du programme d'ETP autorisé : 25 000 €

Article 2 :

Le versement de cette somme est subordonné à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- le bilan N-1 pour l'ensemble des programmes autorisés.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur du Centre hospitalier d'Avranches-Granville et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 novembre 2014

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2014332-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 28 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2014 FIXANT
LE MONTANT ALLOUE AU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE AU TITRE DES
MISSIONS DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL

Arrêté du 28 novembre 2014

**fixant le montant alloué au Centre Hospitalier de VIRE au titre des missions
du Fonds d'Intervention Régional mentionnées aux 1° à 8° de l'article L.1435-8
du code de la santé publique**

N° FINESS EJ : 14 000 015 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 et R.6145-26 ;
- VU le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 relatif au projet régional de santé de la région Basse Normandie ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- VU le contrat d'objectif et de moyens en date du 1er avril 2010 ;

.../...

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tel. 02 31 70 96 96 / estelle.del.pino.tejedor@ars.sante.fr)

ARRETE

Article 1 :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional pour le financement de l'éducation thérapeutique du patient est fixé à **25 000 €** pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 sur le compte d'imputation 657 213 324 0, en complément de l'arrêté en date du 17 juin 2014 de 87 500 €.

Le financement global pour l'année 2014 est fixé pour l'établissement à 112 500 €.

L'enveloppe FIR d'éducation thérapeutique du patient du Centre Hospitalier de Vire est destinée au **suivi en externe de 100 patients dans le cadre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de BPCO** :

- le financement du programme d'ETP autorisé : **25 000 €**

Article 2 :

Le versement de cette somme est subordonné à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- le bilan N-1 pour l'ensemble des programmes autorisés.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Vire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 28 novembre 2014

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2014336-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 02 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 02 DECEMBRE 2014 FIXANT
LE MONTANT ALLOUE A L'ESPACE
REGIONAL D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DE BASSE-
NORMANDIE A HEROUVILLE SAINT-
CLAIR AU TITRE DES MISSIONS DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Arrêté du 2 décembre 2014

**fixant le montant alloué à l'Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie
au titre des missions du Fonds d'Intervention Régional mentionnées
aux 1° à 8° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique**

N° SIRET : 539 100 6770 0019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 et R.6145-26 ;
- VU le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 relatif au projet régional de santé de la région Basse Normandie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;
- VU la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- VU la convention du 4 juillet 2012 et ses avenants ;

.../...

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Arrêté N°2014336-0004 - 14/01/2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional pour le financement de l'éducation thérapeutique du patient est fixé à **103 000 €** pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 sur le compte d'imputation 657 213 324 0, en complément de l'arrêté en date du 17 juin 2014.

Le financement global pour l'année 2014 est donc fixé pour l'établissement à 143 000 €.

L'enveloppe FIR d'éducation thérapeutique du patient de l'Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET) de Basse-Normandie à Hérouville Saint Clair est destinée à la prise en charge de 412 patients en région dans un des trois programmes d'éducation thérapeutique :

- le financement pour la réalisation de 412 programmes complets d'ETP : **103 000 €**

Article 2 :

Le versement de cette somme est subordonné à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- le bilan N-1 pour l'ensemble des programmes autorisés.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de l'ERET de Basse-Normandie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 2 décembre 2014

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014357-0007

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie
Alain LAMBERT, Président du Conseil Général de l'Orne

le 23 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET CESSION
D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE
DE L'OREE DES BOIS » A LA CHAPELLE
D'ANDAINE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE ET CESSION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE DE L'OREE DES BOIS » A LA CHAPELLE D'ANDAINE**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Général De l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté conjoint du 31 mai 2010 portant extension de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine pour une capacité totale de 113 places soit 98 lits d'hébergement permanent, 12 lits d'unité Alzheimer, 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 28 octobre 2010 favorable au transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Couterne vers l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine et d'1 place d'accueil temporaire de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine vers l'EHPAD de Couterne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine en date du 27 octobre 2010 favorable au transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Couterne vers l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine et d'1 place d'accueil temporaire de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine vers l'EHPAD de Couterne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 18 février 2014 validant la fusion juridique des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine par création de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine en date du 20 février 2014 validant la fusion juridique des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine par création de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine en date du 9 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 15 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** le courrier du 21 juillet 2014 sollicitant les transferts d'autorisation des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine au profit de l'EHPAD des Andaines à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le projet de protocole de fusion entre les conseils d'administration de l'EHPAD de Couterne et de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine destiné à la création de l'EHPAD des Andaines entité juridique gérant les EHPAD de Couterne et de la Chapelle d'Andaine ;

CONSIDERANT que le transfert de place est effectué à moyens constants ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur Général des Services du Département de l'Orne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine au profit de l'EHPAD des Andaines sis 42, rue de Bagnoles à La Chapelle d'Andaine (61140), l'extension de quatre places d'accueil de jour (deux par transfert de l'EHPAD de Couterne et deux par extension non importante) et la suppression de la place d'accueil temporaire sont acceptées à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 61 000 039 0 – EHPAD des Andaines
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 61 078 419 1 – EHPAD de La Chapelle d'Andaine
Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD
Capacité précédente : 113 lits et places
Capacité totale autorisée : 116 lits et places
Code mode financement : 40 – ARS et Conseil Général

La capacité est répartie ainsi :

Hébergement permanent	Accueil de jour	Unité Alzheimer
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 98 lits	-capacité autorisée : 6 places	-capacité autorisée : 12 lits

PASA

-discipline d'équipement : 961
-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 436

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2014

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Général de l'Orne,



Alain LAMBERT



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014357-0008

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie
Alain LAMBERT, Président du Conseil Général de l'Orne

le 23 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET CESSION
D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE
DE LA VEE » A COUTERNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE ET CESSION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE DE LA VEE » A COUTERNE**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Général De l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté conjoint du 27 juin 2008 portant extension de l'EHPAD de Couterne pour une capacité totale de 70 places soit 52 lits d'hébergement permanent, 14 lits d'unité Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 28 octobre 2010 favorable au transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Couterne vers l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine et d'1 place d'accueil temporaire de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine vers l'EHPAD de Couterne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine en date du 27 octobre 2010 favorable au transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Couterne vers l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine et d'1 place d'accueil temporaire de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine vers l'EHPAD de Couterne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 18 février 2014 validant la fusion juridique des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine par création de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de la Chapelle d'Andaine en date du 20 février 2014 validant la fusion juridique des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine par création de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine en date du 9 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Couterne en date du 15 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'EHPAD des Andaines ;
- VU** le courrier du 21 juillet 2014 sollicitant les transferts d'autorisation des EHPAD de Couterne et de La Chapelle d'Andaine au profit de l'EHPAD des Andaines à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le projet de protocole de fusion entre les conseils d'administration de l'EHPAD de Couterne et de l'EHPAD de La Chapelle d'Andaine destiné à la création de l'EHPAD des Andaines entité juridique gérant les EHPAD de Couterne et de la Chapelle d'Andaine ;

CONSIDERANT que le transfert de place est effectué à moyens constants ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur Général des Services du Département de l'Orne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation de l'EHPAD de Couterne au profit de l'EHPAD des Andaines sis 42, rue de Bagnoles à La Chapelle d'Andaine (61140), l'extension d'une place d'accueil temporaire et la suppression des deux places d'accueil de jour sont acceptées à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	61 000 039 0 – EHPAD des Andaines
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	61 078 416 7 – EHPAD de Couterne
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Capacité précédente :	70 lits et places
Capacité totale autorisée :	69 lits et places
Code mode financement :	40 – ARS et Conseil Général

La capacité est répartie ainsi :

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Unité Alzheimer
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 52 lits	-capacité autorisée : 3 places	-capacité autorisée : 14 lits

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2014

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Général de l'Orne,



Alain LAMBERT



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014365-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 31 Décembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT HABILITATION DE
L'INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA
SANTE (IRSA) DU DEPARTEMENT DE LA
MANCHE EN TANT QUE CENTRE DE
VACCINATION, CENTRE DE LUTTE
CONTRE LA TUBERCULOSE ET CENTRE
D'INFORMATION, DE DEPISTAGE, DE
DIAGNOSTIC ET DE TRAITEMENT DES
INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES

**DECISION DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT HABILITATION DE L'INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE (IRSA) DU
DEPARTEMENT DE LA MANCHE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION, CENTRE DE LUTTE
CONTRE LA TUBERCULOSE ET CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE, DE DIAGNOSTIC
ET DE TRAITEMENT DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3111-1 à L 3111-8, L 3112- 1, L 3112-3, L 3121-2-1, R 3114-9 et D 3111-22 à D 3111-26, D 3112-6 à D 3112-10 et D 3121-38 à D 3121-42 ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D 3111-23, D 3112-7, D 3121-39 du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et, notamment, son article 47 qui prévoit au 1^{er} janvier 2016 de nouvelles entités dénommées centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** la demande d'habilitation présentée le 29 septembre 2014 par l'IRSA dont le siège est situé 45 rue de la parmentière, 37521 La Riche Cedex ;
- VU** les visites sur site effectuées les 17 octobre et 27 novembre 2014 en vue de l'habilitation de l'IRSA en tant que centre de vaccination, centre de lutte contre la tuberculose et centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que l'IRSA dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre de vaccination, centre de lutte contre la tuberculose et centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que l'IRSA répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre de vaccination, centre de lutte contre la tuberculose et centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'IRSA est habilité en tant que :

- Centre de Vaccination (CV),
- Centre de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT),
- Centre d'information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST).

Les centres de l'IRSA sont situés à Saint-Lô, 70 rue Buot et disposent de deux antennes : Cherbourg, 44 avenue Aristide Briand, et Avranches, 20 place littré.

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'IRSA d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;
- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment pour les enquêtes autour des cas, le diagnostic et traitement, et la vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux BCG ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) afin d'en assurer, de manière anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015 pour le centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté pour le centre de vaccination et le centre de lutte contre la tuberculose.

ARTICLE 4 : Une convention entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'IRSA fixe les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

ARTICLE 5 : L'IRSA fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010 (J.O. du 18 décembre 2010).

ARTICLE 6 : Si les modalités de fonctionnement de l'IRSA ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles :

- D.3111-23 et D.3111-25 pour les vaccinations,
- D.3112-7 et D.3112-9 pour la lutte contre la tuberculose,
- D.3121-39 et D.3121-41 pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

ARTICLE 7 : A l'issue des trois ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé pour le Centre de Vaccination et le Centre de Lutte contre la Tuberculose, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 décembre 2005.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IRSA et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la Basse-Normandie.

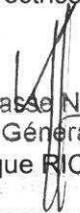
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen

par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à CAEN, le 31 décembre 2014

La Directrice générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 12 juillet 2005, modifiée le 13 décembre 2005 au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 12 juillet 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 12 juillet 2014 (renouvelée de façon anticipée dans un souci de simplification administrative). Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 7 juillet 2009 au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de Caen**, pour l'utilisation d'un Scanographe à utilisation médicale (de marque General Electric de type Optima 660 – 5454001 n° de série principal 26662YC7), est tacitement renouvelée en date du 26 novembre 2014. Ce renouvellement d'autorisation (sans remplacement d'appareil) prendra effet à compter du 26 novembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 novembre 2020.

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS
DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 octobre 2009 au profit du **Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 18 octobre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 octobre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 octobre 2020.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 3 septembre 2009 au profit de la **Clinique Notre Dame à Vire**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 6 septembre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 septembre 2020.



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014365-0003

signé par
Alexandre ELY, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer Manche Est- Mer du Nord

le 31 Décembre 2014

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes

ARRETE N °143/2014 EN DATE DU 31
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DU REGLEMENT
LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DE CHERBOURG (TARIFS 2015)

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 31 décembre 2014

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

**Arrêté n° 143/2014 portant modification du règlement local de la station de pilotage
de Cherbourg
(Tarifs 2015)**

Le préfet de la région Basse-Normandie,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 148/2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 529/2014 du 4 septembre 2014 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Cherbourg tenue le 27 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe tarifaire au règlement local de la station de Cherbourg est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : L'arrêté n°141/2014 du 24 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés 1

ampliation :
PREF BN - SGAR
DDTM / DML 50
PTF-2

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE VI
A L'ARRETE N° 148/2013 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA
STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG

TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 01/01/2015

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

CHAPITRE II – EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article 3 du décret n°69-515 du 19 mai 1969, soit, quel que soit leur tonnage :

– les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

– pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;

– pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG

CHAPITRE I - TARIF GENERAL

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 261,87 €.

II - Tarif A :

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m³ et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer – mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

- A partir de 1001 m³ jusqu'à 50.000 m³ : 261,87 € + 0,1629 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- A partir de 50.001 m³ : 1060,08 € + 0,02842 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C - Mer -quai ou postes spécialisés¹ en rade intérieure (grande rade) et vice versa.

- A partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 261,87 € + 0,21975 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- A partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1503,45 € + 0,075 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au delà de 160 000 m³ : 2272,20 € + 0,05 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

D - Mer – terminal charbonnier off-shore (rade foraine).

- A partir de 1001 m³ jusqu'à 100.000 m³ : 261,87 € + 0,2639 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- A partir de 100.001 m³ et jusqu'à 200.000 m³ : 2874,48 € + 0,21975 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- A partir de 200.001 m³ : 5071,98 € + 0,0543 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

¹: Rappel de la réglementation générale applicable aux activités commerciales en dehors des limites administratives du port de Cherbourg : hormis les opérations commerciales liées à l'exploitation du terminal charbonnier off-shore autorisées par l'arrêté interpréfectoral n°61 / 2010 du 15 juillet 2010, aucune opération commerciale (embarquement / transbordement) ne peut avoir lieu en dehors des limites administratives du port (y compris dans la grande rade) sauf autorisations accordées par les autorités compétentes.

CHAPITRE II - MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20%.

IV - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III - REDUCTIONS ET DEROGATIONS AU TARIF GENERAL

I - Licence de capitaine - pilote :

A - Cas général.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I - Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif B : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d' une licence de capitaine pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

Tarif B = 311.60 euros + 0.0174 x (Volume navire - 15000 M3) euros
(Si volume navire inférieur à 15000 m3, on prendra Volume navire = 15000 M3)

B.1- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4 ,6 du port de Cherbourg

et dont le capitaine est titulaire d' une licence de capitaine pilote paient 30 % du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

B.2- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l' Angleterre dont les capitaines sont titulaires d' une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d' un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d' une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés	Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés
De 0 millions de m3 A 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 A 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 A 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 A 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 A 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 A 60 millions de m3	2%
Au delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1 er janvier de l' année considérée. Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

II - Mouvements dans le port :

A - Déhalage.

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50% du minimum de perception.

B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élévateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV - INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Essais, régulation, bases :

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

V - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

PARTIE III – ZONE DE DIÉLETTE

CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 422,24 €.

II - Tarif A :

A – Entrées et sorties du port (trajet mer – quai ou postes spécialisés et vice versa)

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

a) De 0 à 1000 m³ :

Les navires ne paient que le minimum de perception.

b) A partir de 1001 m³ :

422,24 € + 0,28562 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II- Navires affranchis :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

III- Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

I – Mouvements dans le port :

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à indemnité spécifique

équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

V - Frais annexes :

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,596 € = 14,90 €.

B - Défraiement de moyens nautiques.

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 20,30 € sera due.

VI - Frais exceptionnels :

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,596 € = 14,90 €.

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

168,90 € par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg - Diélette.

4 heures x 121,4 € = 485,57 €.



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015014-0001

signé par
Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 14 Janvier 2015

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation

ARRETE N °07/2015 EN DATE DU 14
JANVIER 2015 PORTANT FERMETURE
DE LA PECHE DE LA COQUILLE SAINT-
JACQUES SUR LE GISEMENT CLASSE
DE LA BAIE DE SEINE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 14 janvier 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 07 / 2015

**Portant fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°113/2014 du 27 novembre 2014 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est fermée à compter du jeudi 29 janvier 2015 à 15h00.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN,BN,NPDC,PIC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-Mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen (service garde-côtes)

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2014353-0010

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 19 Décembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE
Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage**

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT DU
19 DECEMBRE 2014 PORTANT
AGREMENT DU CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS DE BASSE-
NORMANDIE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE



Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-11, D.414-30 et D.414-31 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 129 ;
- Vu** le décret n° 2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2012 portant agrément de l'association Fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu** l'avis favorable n°2014/09 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie en date du 13 octobre 2014 relatif à la composition du conseil scientifique du CEN Basse-Normandie ;
- Vu** l'avis favorable n°2014/08 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie en date du 13 octobre 2014 relatif au plan d'actions quinquennal du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels pour la demande du Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie du 28 juillet 2014 ;
- Vu** la délibération n°2014-10-512 de la commission permanente du conseil régional de Basse-Normandie du 17 octobre 2014 approuvant la reconnaissance du Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie (CEN-BN) en conservatoire régional d'espaces naturels pour une durée de 10 ans ;
- Considérant** la demande d'agrément du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie du 21 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et du directeur général des services du conseil régional de Basse-Normandie ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie (CEN – BN), dont le siège social se situe 320 quartier du Val / 14 200 Hérouville-Saint-Clair, est agréé au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement, conservatoire régional d'espaces naturels pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'actions quinquennal figurant dans le dossier de demande d'agrément du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur général des services du conseil régional de Basse-Normandie, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse-Normandie et au recueil des actes administratifs du conseil régional Basse-Normandie.

Fait à Caen le, **19 DEC. 2014**

Le préfet de Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

**Le président du conseil régional
de Basse-Normandie**



Laurent BEAUVAIS



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015012-0001

signé par
Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie

le 12 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2015 PORTANT DECISION DE
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LE
PROJET DE CREATION D'UN
LOTISSEMENT A USAGE PRINCIPAL
D'HABITATIONS A ROCQUANCOURT
"RESIDENCE DE LA PLAINE" PARCELLE
CADASTREE SECTION AC n ° 149p"

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, pour le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations à Rocquancourt, "Résidence de la Plaine" parcelle cadastrée section AC n°149p

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°000667 (cerfa n° F02514D0178) relatif au permis d'aménager un lotissement à usage principal d'habitations à Rocquancourt, "Résidence de la Plaine" parcelle cadastrée section AC n°149p déposé par LCV DEVELOPPEMENT le 22 décembre 2014 et considéré complet le jour même ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu** la consultation du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

- à réaliser un programme de 63 logements environ, soit environ 44 logements (environ 31 lots libres et 3 macrolots) pour la première tranche et 19 logements en seconde tranche optionnelle,
- sur une emprise au sol d'environ 2,7 ha pour la première tranche et d'environ 1,3 ha pour la seconde,
- avec une surface de plancher maximale de 13 450 m² pour la première tranche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 « *lotissement (permis d'aménager) situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme-PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas ce type d'opération qui vise à créer une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Rocquancourt, au niveau de la parcelle cadastrée section AC n°149p,
- en continuité de l'urbanisation existante et en dehors de tout espace naturel inventorié ou protégé,
- en plaine, sur une terre agricole zonée au PLU comme surface destinée à être urbanisée ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de zone humide potentielle (au vu de la cartographie régionale des zones humides), de tout espace naturel protégé ou inventorié et de haies ou d'arbres,
- que, en l'état des connaissances actuelles et des études des aléas liés à « l'après-mine » dans le secteur de May-sur-Orne, le projet se trouve être en dehors des zones d'aléas identifiées à ce jour (études et cartographie consultables sur le site Internet de la DREAL de Basse-Normandie),
- que l'ensemble du projet est un programme comportant 2 phases dont le cumul s'avère être en-deçà des seuils de soumission systématique à la réalisation d'une étude d'impact préalable ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations à Rocquancourt, "Résidence de la Plaine", **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le **12 JAN. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche - Tours Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015012-0002

signé par
Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Basse- Normandie

le 12 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DU 12 JANVIER 2015 PORTANT
DECISION QUANT A LA REALISATION
D'UNE ETUDE D'IMPACT, PRISE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, APRES
EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET :
"CREATION D'UN PARKING PRECAIRE A
TREAUVILLE (50)"

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« création d'un parking précaire à Tréauville (50) »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°FR02514P0180 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement précaire sur la commune de Tréauville, reçu le 23 décembre 2014 et considéré complet le même jour ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2014 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement

- d'une capacité de 400 places sur une superficie totale de 9595 m²,
- destinée à accueillir les véhicules légers des personnels du complexe nucléaire de Flamanville ainsi qu'un arrêt de navettes effectuant le transfert entre le site et la centrale,
- ne comportant pas de surfaces imperméabilisées à l'exception du point de passage des navettes le long de la chaussée de la RD 23 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'examen au cas par cas de son projet au titre de la rubrique n°40 « aires de stationnement ouverte au public » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est requis de réaliser une étude d'impact, *lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités* ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune littorale de Tréauville, en dehors de la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2013 et permettant ce type d'aménagement,
- le long de la RD 23, sur l'actuel emplacement d'une aire encaissée destinée au stockage de matériel d'EDF,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection, notamment Natura 2000,

Considérant par ailleurs que cette occupation sera temporaire (3 ans) en réponse à une augmentation de l'activité pour la période 2015-2018 et permettra d'organiser le stationnement en dehors du secteur du cap de Flamanville qui ne dispose pas des équipements adaptés ;

Considérant enfin les impacts non notables de l'ensemble du projet sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- de l'artificialisation pré-existante de la zone,
- de la mise en place d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales,
- de la sécurisation routière des abords du site, qui devra recueillir un avis favorable du Conseil Général de la Manche (gestionnaire de la voirie),
- du caractère réversible des aménagements ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le dossier de demande de création d'un parking précaire sur la commune de Tréauville **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 12/01/2015

Pour le Préfet, par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Caroline Guillaume

Voies et délais de recours

- 1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
 - **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
 - **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- 2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**
 - **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015007-0003

signé par

**Jean- François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse- Normandie**

le 07 Janvier 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 07/01/2015 PORTANT
RETRAIT DE L'HABILITATION D'UN
ORGANISME REGIONAL (Chambre
régionale de métiers et de l'artisanat) A
COLLECTER LA TAXE
D'APPRENTISSAGE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Service régional de contrôle de la
formation professionnelle

Affaire suivie par Sandrine Chaplain

Téléphone : 02 31 47 73 39
Télécopie : 02 31 47 73 01

**ARRETE DU 7 JANVIER 2015
PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION
D'UN ORGANISME REGIONAL
A COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment ses articles L.6242-2 et R. 6242-2 du code du travail applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à vocation régionale dont la limite de validité de leur habilitation a été fixée par le 1^{er} alinéa du II de l'article 17 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, au plus tard, au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'habilitation à collecter les versements pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région en date du 31 décembre 2003 délivrée à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Basse-Normandie- devenue le 1^{er} janvier 2011 Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région de Basse-Normandie - 2 rue Claude Bloch - CS 25059 - 14077 CAEN CEDEX 5;

VU la demande de renonciation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, présentée le 10 décembre 2014 par Monsieur Jean-Marie Bernard, Président de ladite Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région;

ARRETE

Article 1 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région de Basse-Normandie n'est plus habilitée à collecter les versements pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région de Basse - Normandie.

Article 2 - La délégation de collecte entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région de Basse-Normandie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche, qui a reçu un avis favorable du service régional de contrôle de la formation professionnelle le 02 mars 2010, est par conséquent caduque.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.6242-16 du code du travail, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région de Basse-Normandie devra présenter au service régional de contrôle de la DIRECCTE de Basse Normandie, l'Etat de collecte et de répartition, accompagné du bilan, compte de résultat et annexe comptable de l'exercice comptable 2014 relatif à la collecte assise sur les salaires 2013.

Article 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Service régional de contrôle de la
formation professionnelle

Affaire suivie par Sandrine Chaplain

Téléphone : 02 31 47 73 39
Télécopie : 02 31 47 73 01

**ARRETE DU 7 JANVIER 2015
PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION
D'UN ORGANISME REGIONAL
A COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment ses articles L.6242-2 et R. 6242-2 du code du travail applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à vocation régionale dont la limite de validité de leur habilitation a été fixée par le 1^{er} alinéa du II de l'article 17 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, au plus tard, au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'habilitation à collecter les versements pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises des secteurs agricole et agro-alimentaire ayant leur siège social ou un établissement dans la région Basse-Normandie, en date du 17 novembre 2004 délivrée à la Chambre d'Agriculture de Normandie -6, rue des roquemonts-CS 45346-14053 CAEN Cedex 4;

VU la demande de renonciation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, présentée le 19 décembre 2014 par Monsieur Daniel GENISSEL, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie;

ARRETE

Article 1 - La Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie n'est plus habilitée à collecter les versements pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises des secteurs agricole et agro-alimentaire ayant leur siège social ou un établissement dans la région de Basse-Normandie.

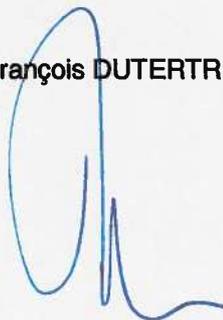
Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.6242-16 du code du travail, la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie devra présenter au service régional de contrôle de la DIRECCTE de Basse Normandie, l'Etat de collecte et de répartition accompagné du bilan, compte de résultat et annexe comptable de l'exercice comptable 2014 relatif à la collecte assise sur les salaires 2013.

Article 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a trailing line.